



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2208**

Date : 17 février 2022

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un
député et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment d'une allocation pour la rémunération de leur personnel;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1283 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député;

ATTENDU QUE les articles 10 à 11.1 de ce règlement prévoient que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député et les masses salariales additionnelles de certains députés sont celles prévues par l'annexe B du règlement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1284 du 8 décembre 2005, a adopté le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 10 de ce règlement prévoit que la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel de chacun des cabinets de l'Assemblée nationale est celle prévue par l'annexe A du règlement;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 119 de ce règlement prévoit les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE la masse salariale consacrée à la rémunération du personnel d'un député, les masses salariales des cabinets et les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien aux partis politiques et aux députés indépendants sont traditionnellement majorées du même taux que celui prévu pour la majoration des échelles salariales des salariés du secteur public;

ATTENDU QUE le profil de la majorité des membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée correspond à la catégorie des professionnels de la fonction publique;

ATTENDU QUE la convention collective des professionnels de la fonction publique est entrée en vigueur au mois de novembre 2021;

ATTENDU QUE cette convention collective prévoit une majoration des échelles salariales de 2 % pour 2020-2021 et de 2 % pour 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer les masses salariales des mêmes taux que ceux prévus à la convention collective des professionnels de la fonction publique;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération
et les conditions de travail du personnel d'un député
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104 et 108)**

1. L'annexe B du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député, adopté par la décision 1283 du 8 décembre 2005, est modifiée :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1, de « 176 771 \$ » par « 183 912 \$ »;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 16 156 \$ » par « 16 809 \$ »;
- 3° par le remplacement, à l'article 3, de « 51 899 \$ » par « 53 996 \$ »;
- 4° par le remplacement, à l'article 4, de « 6 023 \$ » par « 6 266 \$ »;
- 5° par le remplacement, à l'article 5, de « 3 612 \$ » par « 3 758 \$ »;
- 6° par le remplacement, à l'article 6, de « 106 262 \$ » par « 110 555 \$ ».

2. L'annexe A du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1284 du 8 décembre 2005, est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

Cabinets de l'Assemblée	Exercice financier 2021-2022
Président de l'Assemblée nationale	1 053 748 \$
Vice-présidents de l'Assemblée nationale	436 423 \$
Cheffe de l'opposition officielle	2 004 142 \$
Chef du deuxième groupe d'opposition	938 441 \$
Chef du troisième groupe d'opposition	770 161 \$
Leader parlementaire du gouvernement	1 076 457 \$
Leader parlementaire de l'opposition officielle	748 636 \$
Leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition	379 746 \$
Leader parlementaire du troisième groupe d'opposition*	417 863 \$
Whip en chef du gouvernement	1 030 317 \$
Whip en chef de l'opposition officielle	942 230 \$

».

3. L'article 119 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinets et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par :

- 1° le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 488 807 \$ » par « 2 587 621 \$ »;

2° le remplacement du tableau par le suivant :

«

Partis	Exercice financier 2021-2022 et suivants
Coalition avenir Québec	1 014 390 \$
Parti libéral du Québec	786 631 \$
Québec solidaire	365 966 \$
Parti québécois	420 634 \$

».

4. L'article 120 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, de « 25 400 \$ », par « 26 426 \$ »;

2° la suppression, au premier alinéa, de « Marie-Victorin ».

5. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2021-2022.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.